

DÉPARTEMENT DE L' AISNE
COMMUNE DE CUFFIES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction d'accès aux berges

Nous, Maire de la Commune de CUFFIES,

Vu les articles L 2212 1 à L 2213 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 53-2 et R 225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Vu le Code de la Voirie routière,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la commune de Cuffies durant les risques d'inondations ou les inondations concernant les bordures de l'Aisne à CUFFIES, il est nécessaire d'interdire l'accès aux bordures de l'Aisne.

ARRÊTE

ARTICLE UN : L'accès à tous les usagers est interdit sur toutes les bordures de berges.

Cette réglementation sera applicable à partir du mercredi 12 janvier 2022 et jusqu'à la fin des inondations.

ARTICLE DEUX : Ces restrictions seront matérialisées par la pose d'une signalisation réglementaire

ARTICLE TROIS : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les agents techniques de la commune de Cuffies.

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CUFFIES, le 12 janvier 2022.

Le Maire,

Jean-Pierre CORNEILLE.